

Arrêt

n° 166 152 du 20 avril 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane sunnite. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez hérité du magasin de jouets de votre père, un commerce qui tournait bien. Lorsque les problèmes confessionnels ont commencé en 2006, vous auriez pris votre famille et l'auriez mise en sécurité en Syrie. Vous auriez ensuite acheté une voiture et auriez commencé à transporter des gens, de la Syrie vers l'Irak, dans le but de gagner de l'argent. Un jour, début 2007, sur la route de la Syrie vers l'Irak, vous auriez été arrêté par des membres d'Al Qaeda. Ils auraient commencé à vous poser

beaucoup de questions sur votre religion, puis ils se seraient mis à fouiller votre voiture. Ils se seraient arrêtés et seraient partis lorsqu'un des membres aurait prévenu ses collègues qu'un convoi américain était en route.

Depuis ce jour-là, vous auriez arrêté de travailler et auriez rejoint votre famille en Syrie. Vous auriez confié votre voiture à votre partenaire, qui aurait continué à l'utiliser pour véhiculer des personnes. Un jour, votre partenaire aurait accidenté la voiture, vous laissant sans revenus pour subvenir aux besoins de votre famille. Vous seriez encore resté en Syrie 3 à 4 mois avec votre famille puis vous seriez retournés en Irak.

En Irak, vous seriez resté un certain temps sans travailler. Vers 2008, serait arrivée l'armée du quartier, que l'on appelle également Al Sahwa. Cette armée, mise en place à la demande des sages du quartier et composée de jeunes hommes, aurait été formée pour porter les armes. Ensuite, avec la collaboration de l'armée iraquienne régulière, elle aurait chassé les milices/bandes qui causaient une situation d'insécurité dans votre quartier. La situation étant redevenue stable, vous auriez repris votre travail dans le magasin de jouets de votre père. Vous auriez également été propriétaire d'un dépôt situé dans une ruelle à côté.

Vous dites qu'en face de votre commerce, se trouvait un bureau d'Al Hashed Al Shabi. Les membres de cette organisation, en tenue militaire, vous auraient régulièrement racketté et auraient pris des marchandises sans les payer.

Le 28 avril 2015, le commandant d'Al Hashed Al Shabi serait venu vous voir et vous aurait demandé de faire une donation pour soutenir l'armée. Vous lui auriez proposé 500 dollars, mais il vous aurait dit que cette somme n'était pas suffisante. Vous dites qu'il vous aurait menacé, et vous aurait dit que vous aviez un délai de 3-4 jours pour payer sinon vous alliez voir.

Le 3 mai, vous auriez été au marché, avec vos enfants pour acheter un gâteau pour votre anniversaire. Vous auriez reçu un coup de fil de votre voisin commerçant, [S.R.]. Il vous aurait dit que votre dépôt était en feu. Vous vous seriez rendu sur les lieux et auriez constaté que votre dépôt était totalement détruit, de même que trois autres dépôts voisins. Vous auriez été le seul commerçant sunnite du quartier, et les propriétaires des trois autres dépôts incendiés auraient été des chiites. Les pompiers seraient intervenus et auraient déclaré que le feu avait été causé par un problème électrique.

Le jour suivant, en compagnie des propriétaires des trois autres dépôts incendiés, vous seriez allés porter plainte au commissariat de police. Contrairement aux trois autres propriétaires qui auraient soutenu la version des pompiers, vous auriez décidé de porter plainte contre le bureau d'en face, le bureau d'Al Hashed Al Shabi. Vous auriez soupçonné ce mouvement d'être coupable de l'incendie car vous dites qu'il n'y avait pas d'électricité dans votre dépôt donc l'incendie ne pouvait pas avoir été causé par un problème électrique et en outre selon vous, les membres de ces milices pouvaient être les seuls coupables car ils surveillaient la rue et ne laissaient personne y entrer. Les autres propriétaires auraient eux suivi la version des pompiers car on leur aurait promis que l'assurance allait leur verser une somme d'argent quelques jours plus tard, ce qui n'aurait pas été votre cas.

Après cet incident, vous auriez fermé votre magasin et auriez décidé de quitter le pays. Pour ce faire, vous auriez vendu les bijoux de votre épouse pour financer le voyage et vous auriez déposé votre femme et vos enfants chez vos beaux-parents à Al Fahama.

Le 25 juin 2015, vous auriez quitté l'Irak pour la Turquie par voies aériennes. De là, vous auriez successivement gagné la Grèce, la Macédoine, la Serbie, la Hongrie, l'Autriche et la Belgique. Vous seriez arrivé en Belgique le 22 juillet 2015 et vous auriez introduit votre demande d'asile le même jour.

Une fois arrivé en Turquie, vous dites que votre voisin commerçant, [S.R.], vous aurait dit qu'il avait trouvé une lettre de menace de la milice Al Asayeb devant la porte de votre entrepôt. Cette lettre, dans laquelle aucun nom n'était cité, demandait aux sunnites de quitter la région. Votre voisin étant chiite, il aurait pensé que la lettre vous était peut être destinée.

Vous dites aussi qu'après votre départ, votre mère aurait reçu des visites de personnes, à votre recherche, dont votre voisin, [S.R.]. Vous dites qu'elle aurait également reçu des appels de leur part. Vous dites que ces personnes se seraient présentées comme étant vos voisins commerçants, et qu'ils voulaient savoir pourquoi ils ne vous voyaient plus.

B. Motivation

Après avoir examiné votre demande d'asile, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est tout d'abord de constater que vous n'apportez aucun élément permettant d'établir la réalité des problèmes personnels que vous auriez rencontrés en Irak. En effet, si certes vous déposez des photos montrant un endroit incendié, que vous dites être votre entrepôt, rien ne permet d'établir que cet incendie serait survenu dans les conditions et pour les motifs que vous avez décrits (incendie criminel que vous imputez à une milice dont le bureau serait situé en face de votre commerce, en raison de votre confession sunnite). Vous dites que suite à l'incendie, il y a eu un rapport écrit des pompiers mais qu'ils n'ont pas voulu vous le donner; également, les policiers auraient refusé de vous donner une copie de la plainte que vous auriez déposée.

Les autres documents que vous présentez, s'ils attestent de votre nationalité et de votre provenance, lesquelles ne sont pas remises en cause dans la présente décision, ne permettent nullement d'établir les problèmes rencontrés.

En l'absence de tels éléments, la crédibilité de votre récit repose essentiellement sur vos déclarations lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles or tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, concernant tout d'abord l'incendie de votre dépôt relevons que vous dites dans un premier temps que : « Mon magasin est situé Place Antar Al Zamiya. Dans cette place, il y a presque 40 à 45 commerces. Je suis le seul sunnite. Les autres sont tous chiites. Mon magasin c'était le seul magasin incendié » (cf. rapport audition p. 13). Plus loin, vous dites : « il y a eu 4 dépôts incendiés. Les autres sont chiites, ils ont reçu une somme d'argent de leur assurance et moi non » (ibidem p. 14). Vous dites par ailleurs, au sujet de la plainte : « oui nous sommes allés tous ensemble porter plainte. Mais moi, j'ai accusé le bureau, eux non » (ibidem). Vos déclarations divergentes ne nous permettent pas d'arriver à la conclusion que vous étiez la seule personne visée par cet incendie du fait de votre origine sunnite étant donné que 4 dépôts ont brûlé ce jour-là, mais aussi que sur les 4 dépôts à avoir brûlé, 3 appartenaient à des chiites.

Par ailleurs, interrogé sur les nouvelles que vous donne votre épouse depuis votre départ, vous déclarez qu'elle vous a dit que les gens qui ont brûlé votre dépôt veulent avoir des informations sur vous et qu'ils sont passés chez votre mère à 3 reprises demander après vous (cf. rapport audition CGRA p. 7). Vous dites également avoir déposé plainte contre les personnes du bureau d'en face, car vous les soupçonniez d'avoir brûlé votre dépôt (cf. rapport audition CGRA p. 15, et 16). En fin d'audition, interrogé sur les personnes qui se sont présentées à trois reprises chez votre mère, vous dites finalement que c'étaient les propriétaires des commerces à côté du vôtre qui se sont présentés pour prendre de vos nouvelles et savoir où vous étiez (cf. rapport audition CGRA p. 19 et 20). Lorsqu'il vous a été demandé comment vous faisiez la différence entre les personnes qui ont brûlé votre dépôt et vos voisins commerçants qui sont venus demander de vos nouvelles, vous avez répondu que « c'étaient les mêmes personnes » (ibidem) sans pour autant accuser vos voisins commerçants puisque selon vous, les coupables de l'incendie seraient "les membres du bureau d'en face". Il ressort donc de vos déclarations que les personnes qui sont venues prendre de vos nouvelles après votre départ et qui ont appelé votre mère sont vos voisins commerçants, et qu'on ne peut en aucun cas conclure que les personnes venues chez votre mère étaient celles qui auraient brûlé votre dépôt de commerce comme vous l'avez affirmé au tout début de votre audition.

Concernant la milice présente dans le bureau d'en face, vous dites en début d'audition qu'il s'agit d'Al Hashed Al Shabi (cf. rapport audition CGRA, p. 12). Plus tard au cours de l'audition, vous dites que la milice dans le bureau d'en face disait parfois « nous sommes Hashed Al Shabi, parfois Al Assayeb » (cf. rapport audition CGRA p. 17). Vous dites ensuite que vous ne savez pas exactement quelle milice était dans ces bureaux, et qu'ils ne se présentaient pas (ibidem). Confronté au fait qu'au début de l'audition vous aviez dit que le bureau d'en face appartenait à Al Hashed Al Shabi, vous dites : « ils sont tous les deux la même chose », « ils sont tous plusieurs milices qui collaborent avec l'Etat et l'autorité. C'est pour ça qu'ils utilisent le même bureau, la même voiture et le même logo ». Outre le fait que vous revenez sur vos propos tenus en début d'audition, il nous paraît peu crédible que vous ayez été racketté de 2008 à 2015 par une milice dont vous ignoriez le nom.

Vous déclarez également qu'après votre départ, votre ami commerçant aurait trouvé une lettre de menace devant la porte de votre entrepôt. Cette lettre sur laquelle votre nom n'était pas mentionnée aurait été une menace de la milice Al Asayeb adressée aux sunnites leur demandant de quitter le territoire. Votre voisin vous aurait envoyé cette lettre sur votre smartphone mais vous ne parvenez pas à remettre la main dessus. Outre le fait que vous ne pouvez produire une copie de ce document, relevons que selon vos dires, il ne vous est pas nommément adressé mais destiné aux sunnites en général. Egalement, vous êtes resté très vague sur l'endroit où votre ami aurait trouvé cette lettre déclarant tout d'abord que "mon ami a dit que j'ai trouvé une lettre de menace devant la porte de ton dépôt" (cf. rapport audition CGRA p. 16). Vous avez ensuite dit que ce voisin l'a trouvée « dans le dépôt » (cf. rapport CGRA p. 17). Confronté à cela, vous avez finalement dit, à propos de l'endroit où la lettre a été trouvée, « je ne sais pas, il ne m'a pas donné de détail ». Au vu de ce qui précède, il peut difficilement être accordé foi à l'existence de cette lettre.

Relevons encore que des omissions majeures ont été relevées entre vos déclarations successives lesquelles, dans la mesure où elles touchent à des éléments majeurs de vos dires, portent sérieusement atteinte à la réalité de votre crainte. Ainsi, lors de votre audition, vous avez déclaré avoir reçu la visite du commandant d'Al Hashed Al Shabi vous demandant une forte somme d'argent le 28 avril 2015. Ce dernier vous aurait menacé si vous ne faisiez pas un don à l'armée. Or, dans vos réponses au questionnaire du Commissariat Général destiné à la préparation de votre audition – questionnaire auquel, signalons le, vous avez répondu avec l'assistance d'un agent de l'Office des Etrangers et d'un interprète et que vous avez signé après relecture -, vous n'avez fait aucune mention dudit évènement (cf. questionnaire CGRA, p. 15, et 16). Invité à vous expliquer sur ce point, vous avez déclaré que « peut-être l'interprète avait mal compris », qu'à l'Office des Etrangers, on ne vous laissait pas « entrer dans les détails », et qu'on vous disait que vous pourriez en parler « après dans la deuxième audition » (cf. rapport d'audition du CGRA p. 17 et 18). Soulignons cependant qu'à l'Office des Etrangers, vous avez bien parlé de la date du 28 avril 2015 mais vous l'avez associée à un autre évènement, à savoir la réception de la lettre de menace par votre voisin; vous dites en effet : « Le 28/04/2015, un homme qui avait son magasin juste à côté du mien m'a envoyé sur mon smartphone une copie d'une lettre me disant que je devais quitter la ville {...} » (cf. questionnaire CGRA, p. 16). Or, lors de l'audition au CGRA, vous situez la découverte de cette lettre après votre départ du pays. Ces éléments divergents portent sérieusement atteinte à la crédibilité de vos propos, laquelle est déjà fortement entachée.

Au vu de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à nous convaincre de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas davantage parvenu à établir l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies par la protection subsidiaire.

Quant à l'application de l'article 48/4§2c de la loi du 15 décembre 1980 au regard de la situation prévalant actuellement en Irak, il y a lieu d'observer que les informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier celle-ci de situation de violence aveugle en lien avec un conflit armé interne ou international.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: De actuele veiligheidsituatie in Bagdad du 6 octobre 2015 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre

1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent à Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part.

La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes est significativement moins élevé en 2015. En 2012-2013 des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla n'ont plus lieu, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/EIIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/EIIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes.

Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine. À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Bagdad est toujours une ville importante qui continue de fonctionner, comptant plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans, les voies de circulation restent ouvertes, l'aéroport international est opérationnel et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement la ville. Bagdad accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre. Enfin, il est aussi question en Belgique d'un nombre relativement élevé de demandeurs d'asile qui demandent leur rapatriement vers Bagdad auprès de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Cet élément peut être considéré comme une indication que la situation à Bagdad n'est pas de nature à permettre d'affirmer ce que toute personne originaire de la capitale court un risque d'être victime de la violence aveugle.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire

que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme en substance fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. Requête

Dans son exposé des moyens, la partie requérante invoque, d'une part, la violation de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, la violation des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : « CEDH »), ainsi que la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque, d'autre part, la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation », ainsi que la violation du principe général de bonne administration et du devoir de prudence « qui implique le droit à une procédure administrative équitable et le devoir de soin et de minutie ».

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise « afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, notamment en vue de pouvoir évaluer le risque que court le requérant en tant que sunnite en cas de retour et la crédibilité de ses déclarations dans ce cadre ; en vue de réévaluer de manière plus sérieuse la force probante des documents produits ; et/ou en vue d'une actualisation des informations sur la situation sécuritaire en Irak, et notamment à Bagdad, compte tenu des éléments évoqués dans le présent recours, postérieurs aux informations produites par le CGRA. ».

4. Les documents déposés

4.1. La partie requérante joint à sa requête les pièces suivantes (annexes 3 à 17) :

« 3. ISW, Iraq Situation Report: October 6 - 15, 2015, 15 oktober 2015, beschikbaar op <http://iswresearch.blogspot.be/2015/10/iraq-situation-report-october-6-15-2015.html>

4. ISW, Iraq Situation Report: November 10 - 19, van 19 november 2015, beschikbaar op <http://iswresearch.blogspot.be/2015/11/iraq-situation-report-november-10-19.html>

5. Twaalf doden bij zelfmoordaanslag op begrafenis in Bagdad, De Morgen, 13 november 2015, beschikbaar op <http://www.demorgen.be/buitenland/twaalf-doden-bij-zelfmoordaanslag-op-begrafenis-in-bagdad-b86a833b/>

6. IS eist aanslag op moskee in Bagdad op, De Morgen, 21.11.2015, beschikbaar op <http://www.demorgen.be/buitenland/is-eist-aanslag-op-moskee-in-bagdad-op-b11d808d/>

7. RTBF, 15 oktober 2015, Irak : qu'en est-il de la sécurité au quotidien dans la capitale Bagdad?, beschikbaar op http://www.rtf.be/info/monde/moyen-orient/detail_irak-qu-en-est-il-de-la-securite-au-quotidien-dans-la-capitale-bagdad?id=9109556

8. Le Figaro, Tirs de roquettes à Bagdad, 23 tués, 30 oktober 2015, beschikbaar op <http://www.lefigaro.fr/flash-actu/2015/10/30/97001-20151030FILWWW00028-tirs-de-roquettes-a-bagdad-23-tues.php>

9. UN Casualty Figures for the Month of October 2015, UN Assistance Mission for Iraq (UNAMI), 1 november 2015, beschikbaar op <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?page=search&docid=5645afdd4&skip=0&query=bagdad&coi=IRQ&searchin=title&ort=date>

10. AA (Article 15(c)) Iraq CG, [2015] UKUT 00544 (IAC), United Kingdom: Upper Tribunal (Immigration and Asylum Chamber), 1 October 2015, available at: <http://www.refworld.org/docid/561224e24.html> [accessed 24 November 2015]

11. PRESSTV, Car bombs, gunfire rattle Iraqi capital, seven killed, 18 november 2015; beschikbaar op <http://www.presstv.ir/Detail/2015/11/18/438148/Iraq-Baghdad-bombing-shooting-gunmen-civilian-fatalities>

12. Musings on Iraq, "Disaster In Iraq's Adhamiya Neighborhood Averted", 17 mei 2015, beschikbaar op <http://musingsoniraq.blogspot.be/2015/05/disaster-in-iraqs-adhamiya-neighborhood.html>

13. UN News Centre, "In Iraq, UN reports close to 2,000 casualties in October from terrorism and conflict", 12 november 2015, beschikbaar op <http://www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=52533#.VnkYORXhDIU>

14. Ceci n'est pas un collier de corail... mais la carte de la mort à Bagdad (http://www.huffpostmaghreb.com/2014/10/22/carte-mort-bagdad_n_6026274.html)

15. copie du passeport irakien du requérant

16. copie du contrat de location de son magasin

17. Copie de la lettre de menace qui lui a été envoyée par son ami commerçant chiite (...)

4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 4 mars 2016 la partie requérante a également versé au dossier de la procédure « 4 articles internet relatifs aux derniers attentats de l'E.I. à Bagdad datant de la fin du mois de février 2016 ! » (Dossier de la procédure, pièce 9).

4.3. Enfin, en date du 2 février 2016, la partie requérante a versé au dossier de la procédure une série de documents rédigés en langue arabe (dossier de la procédure, pièce 5).

Le Conseil observe que ces documents, outre qu'ils ne sont accompagnés d'aucune traduction dans une langue officielle, ne sont pas déposés par le biais d'une note complémentaire. Aussi, en application de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, ils doivent être écartés des débats.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. A cet effet, la partie défenderesse relève tout d'abord que le requérant n'apporte aucun élément probant permettant d'établir la réalité des problèmes personnels qu'il dit avoir rencontrés. Ensuite, elle relève des divergences et des inconsistances dans les déclarations du requérant quant à l'incendie de son dépôt, quant aux personnes visées par celui-ci, quant à celles responsables de celui-ci et quant au nom de la milice installée en face de son commerce qu'il dit craindre. En outre, concernant l'existence d'une lettre de menace personnelle adressée au requérant, elle constate qu'il reste en défaut de la produire et qu'en tout état de cause cette lettre ne lui était pas adressée personnellement mais était destinée à tous les sunnites en général. Par ailleurs, elle relève que dans son questionnaire destiné au Commissariat général, le requérant n'a pas mentionné la visite du commandant de la milice venu lui demander de l'argent en date du 28 avril 2015 mais a évoqué un autre événement à cette date. Pour le surplus, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies à Bagdad. Enfin, les documents produits au dossier administratif sont jugés inopérants.

5.2 Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause

5.2.1 Tout d'abord, le Conseil constate que le document du 6 octobre 2015 du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – Irak – Conditions de sécurité à Bagdad » (dossier administratif, pièce 17/1), sur lequel se fonde la décision attaquée date d'il y a six mois. Or, la situation en Irak et à Bagdad demeure extrêmement volatile et susceptible de changer particulièrement rapidement. Le Conseil constate d'ailleurs qu'il est notoire que des événements tragiques, en particulier des attentats meurtriers, ont encore eu lieu à Bagdad depuis octobre 2015. La partie requérante dépose d'ailleurs plusieurs documents en ce sens au dossier de la procédure (voir *supra*, point 4). Le Conseil rappelle encore l'arrêt n° 188 607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'État duquel il ressort que « le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document Cedoca) [date du ...]. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document ».

Le Conseil estime dès lors, au vu du caractère particulièrement fluctuant et volatile de la situation sécuritaire à Bagdad et d'une période de six mois environ séparant le rapport de la partie défenderesse du moment où il doit se prononcer sur cette situation particulièrement évolutive, qu'il est nécessaire d'actualiser ces informations.

5.2.2 Par ailleurs, le Conseil s'interroge sur la pertinence de certaines des conclusions tirées par la partie défenderesse dudit rapport du 6 octobre 2015 du Cedoca concernant la situation sécuritaire et la violence aveugle qui prévaut à Bagdad.

En effet, la partie défenderesse affirme, dans la décision attaquée, que « par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« *Breaking the Walls* ») de 2013, en Irak, le nombre d'attentats et de victimes est significativement moins élevé en 2015 ». Le rapport du Cedoca évoque, quant à lui, un niveau « sensiblement » moins élevé du nombre d'attentats et de victimes (page 8). Le Conseil, pour sa part, s'interroge sur l'existence dans ledit rapport d'élément concret et pertinent permettant de conclure à ladite baisse significative. En effet, après consultation des sources mentionnées et référencées dans le rapport du Cedoca, le Conseil relève ce qui suit : selon le site *Iraq Body Count*, le nombre de victimes civiles à Bagdad pour l'année 2015 est d'environ 2500, alors qu'il était d'environ 3000 pour l'année 2013 ; le nombre d'incidents, quant à lui, apparaît très semblable au chiffre de l'année 2014, soit environ 1400 et est, en outre, sensiblement plus élevé que le chiffre de l'année 2013 qui était d'environ 900. Aussi, le Conseil est interpellé par le fait que la baisse *significative* alléguée du nombre d'attentats en 2015, procède d'une analyse quelque peu tronquée puisqu'elle résulte d'une comparaison, sans nuance aucune, entre les chiffres des neuf premiers mois de l'année 2015 par rapport à ceux des douze mois des années 2014 ou 2013. Par ailleurs, le Conseil constate que, si la décision attaquée ne le relève pas, le même rapport du Cedoca affirme néanmoins que « l'utilisation d'engins explosifs artisanaux [...] cause également de nombreuses victimes sur le long terme [...] » (*ibid.*, page 8), précisant encore que « le nombre total d'attentats à l'explosif n'a cependant pas diminué dans la capitale » (*ibid.*, page 10-11) et que « la forte baisse des attentats à la voiture piégée n'a été que temporaire [...] » (*ibid.*, page 11) ; toujours selon ledit rapport, « en 2015, la province de Bagdad a été la province ayant enregistré chaque mois, en chiffres absolus, le bilan le plus lourd de victimes civiles » (*ibid.*, page 11) et « depuis le début de 2015, le nombre de victimes à Bagdad est resté pratiquement constant [...] ». Enfin, et c'est d'importance, « la mission de l'ONU précise que le bilan réel de la violence pourrait être encore supérieur » (*ibid.*, page 12).

La partie requérante met quant à elle en exergue, sur la base d'arguments tant juridiques que factuels, « la gravité des menaces et le caractère indiscriminé de la violence, susceptible de toucher n'importe quel civil, à n'importe quel endroit de Bagdad » et estime que « la situation sécuritaire à Bagdad est plus grave que ce que le CGRA ne semble le décrire dans la décision attaquée » (requête, p. 8). Elle étaye sa démonstration de diverses pièces jointes à sa requête (voir le point 4.1. *supra*), auxquelles viennent s'ajouter de nouveaux documents produits à l'audience (voir le point 4.2. *supra*). Dès lors, à la lecture des informations présentes au dossier administratif et des éléments mis en exergue ci-avant, le Conseil se demande comment la partie défenderesse peut conclure à une baisse *significative* de la violence à Bagdad en 2015.

5.2.3 Le Conseil note également que la partie défenderesse semble tirer argument de la relative continuité de la vie publique à Bagdad ; néanmoins, ici aussi, le Conseil s'interroge sur la pertinence de cet argument dès lors qu'il ressort de la documentation fournie par la partie défenderesse que « même en 2006 et 2007, quand la violence a atteint un pic, la vie publique dans la capitale ne s'est pas arrêtée » (*ibid.*, page 19). Le Conseil n'aperçoit pas davantage d'indice, au sein dudit rapport, que la vie publique s'est arrêtée en 2014 et au début de 2015, période au cours de laquelle la partie défenderesse considèrerait notoirement que l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 s'appliquait aux demandeurs d'asile originaires de Bagdad. Dès lors, en l'absence d'informations sérieuses et détaillées permettant de comprendre en quoi les diverses situations exposées *supra* sont différentes et impliquent un traitement différent, le Conseil souhaiterait être éclairé sur la pertinence de l'argument qui déduit de la continuité actuelle de la vie publique à Bagdad le fait que le niveau de violence y aurait diminué par rapport aux années antérieures.

5.2.4 Il en va de même concernant le motif de la décision entreprise indiquant, sans davantage de nuance, que Bagdad accueille un grand nombre de personnes déplacées en provenance d'autres régions du pays : en effet, le Conseil se demande en quoi le fait que des personnes qui cherchent à se réfugier dans la capitale pour fuir des zones de guerre ou sous le contrôle d'organisations terroristes, peut être révélateur d'une quelconque absence de violence aveugle dans cette partie du pays où ils

trouvent refuge. De plus, ainsi qu'il ressort d'un document référencé dans le rapport du Cedoca susmentionné (UNHCR, *Position on returns to Iraq*, octobre 2014, page 4), le fait que la majorité des personnes déplacées à l'intérieur de l'Irak le sont, notamment, au sein même des provinces de Ninewa et d'Al-Anbar, pourtant notoirement en proie à une situation de violence aveugle conduisant actuellement la partie défenderesse à octroyer la protection subsidiaire aux ressortissants de ces régions, conduit encore davantage le Conseil à s'interroger sur la pertinence d'un tel argument.

5.3 Le Conseil sollicite dès lors de la partie défenderesse une nouvelle évaluation du niveau de violence aveugle prévalant à l'heure actuelle à Bagdad et qui pourrait conduire à l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 et ce, à l'aune des questions exposées *supra* qui se posent au Conseil à la lecture des informations mises à sa disposition.

5.4 Le Conseil souhaite en outre que la partie défenderesse se prononce sur la possibilité d'application de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 pour la partie requérante en l'espèce, à savoir l'existence d'une absence de crainte de persécution ou de risque réel d'atteintes graves dans une autre partie de son pays d'origine, en tenant compte des conditions d'application dudit article 48/5, § 3.

5.5 Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.6 Partant, en l'absence notamment d'un examen rigoureux qui aurait permis d'évaluer particulièrement la portée du rapport du Cedoca susmentionné au regard de la situation sécuritaire à Bagdad et d'informations actualisées, sur lesquelles le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Actualisation des informations disponibles relatives aux conditions de sécurité à Bagdad et, en particulier, du rapport Cedoca concerné ;
- Analyse de la situation sécuritaire à Bagdad au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 en tenant compte de la totalité des informations disponibles, de l'ensemble des constats posés dans le rapport du Cedoca de la partie défenderesse, du profil spécifique (sunnite) du requérant et des informations actualisées visées *supra* ;
- Evaluation de la possibilité d'application de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 pour la partie requérante en l'espèce, à savoir l'existence d'une absence de crainte de persécution ou de risque réel d'atteintes graves dans une autre partie de son pays d'origine, en tenant compte des conditions d'application dudit article 48/5, § 3 ;
- Analyse des documents déposés par la partie requérante.

5.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 23 décembre 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ